

***Extrait au registre des
délibérations***

du COLLEGE ECHEVINAL de la COMMUNE DE SCHIEREN

Séance du : 10.10.2017

*Présents : MM André SCHMIT, bourgmestre – Camille Pletschette et François WIRTH, échevins –
Camille SCHAUL, secrétaire communal*

Absent :

**OBJET : REGLEMENT DE CIRCULATION TEMPORAIRE – lors
des travaux routiers dans la rue Jean-Pierre Schuster et
la rue Lehberg**

Le collège échevinal,

Considérant qu'en date du 16 octobre 2017 le réaménagement de la rue Jean-Pierre Schuster et de la rue Lehberg débutera;

Considérant qu'à cette occasion il y a lieu de modifier temporairement la réglementation de la circulation ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété par la suite ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement relatif à la circulation des véhicules sur les voies publiques de la commune de Schieren du 23.03.2016, approuvé par le Ministre des Transports le 14.09.2017 et le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire le 18.09.2017, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide à l'unanimité
de modifier temporairement comme suit le règlement de la circulation :

Article 1^{er}.

STATIONNEMENT INTERDIT

À partir de lundi, le 16.10.2017 le stationnement dans la rue **Lehberg** est interdit entre les maisons 1 -17 pendant les journées ouvrables de 07h30 et 17h00. Les panneaux de signalisation seront installés par l'Administration des Ponts et chaussées.

Article 2.

ROUTE BARRÉE

À partir de lundi, le 16.10.2017 la rue **Jean-Pierre Schuster** est barrée entre la maison 19, rue Jean-Pierre Schuster et le croisement avec la rue Lehberg. Les panneaux de signalisation seront installés par l'Administration des Ponts et chaussées.

Article 3.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi décidé, date qu'en tête.

Pour extrait conforme.
Schieren, le 10.10.2017

Le Bourgmestre,

Le secrétaire,

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que le règlement qui précède a été dûment publié par la voie de l'affichage public.

SCHIEREN, le _____

Le Bourgmestre,

Le secrétaire,